

# Sommaire des prestations "ADI"

L'assurance complémentaire "ADI" est proposée en collaboration avec la réassurance RVK. L'assureur est la SOLIDA, assurances accidents, Zürich.

Edition 2002

<b>Etendue de couverture</b>	L'assurance couvre tous les accidents professionnels et non professionnels, y compris les maladies professionnelles dans la mesure où elles sont indemnisables au moment de l'affiliation, selon les termes de la Loi fédérale concernant les assurances accident (LAA Art. 6 - 9).
<b>Principes contractuels</b>	Les nouvelles entrées sont possibles jusqu'à la 65e année.
<b>Prestations</b>	<p>Pour l'ensemble détaillé des prestations les conditions générales d'assurance entrent en vigueur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si les deux époux décèdent du fait du même accident et laissent des enfants mineurs, le capital-décès est versé en double</li> <li>• les graves négligences n'entraînent aucune réduction de prestations</li> <li>• le suicide n'est pas considéré comme accident</li> <li>• aux assurés à partir de la 66e année, en cas d'invalidité une rente sera versée au lieu d'un capital, au maximum toutefois de la somme assurée pour invalidité (sans progression)</li> </ul>

## Somme assurée et primes

### Enfants jusqu'à la 18e année

	Somme assurée en CHF		Primes mensuelles en CHF
	Décès	Invalidité jusqu'à 3,5-fois	
51	10'000.00	20'000.00	0.70
52	10'000.00	50'000.00	1.40
53	10'000.00	100'000.00	2.50
54	10'000.00	200'000.00	4.80
55	10'000.00	300'000.00	7.10
56	20'000.00	20'000.00	0.90
57	20'000.00	50'000.00	1.60
58	20'000.00	100'000.00	2.70
59	20'000.00	200'000.00	5.00
60	20'000.00	300'000.00	7.30

Somme décès maximale assurée CHF 20'000.00

### Adultes de la 19e à la 65e année

	Somme assurée en CHF		Primes mensuelles en CHF
	Décès	Invalidité jusqu'à 3,5-fois	
1	10'000.00	20'000.00	2.10
2	10'000.00	50'000.00	4.20
3	10'000.00	100'000.00	7.70
4	10'000.00	200'000.00	14.70
5	10'000.00	300'000.00	21.70
6	20'000.00	20'000.00	2.70
7	20'000.00	50'000.00	4.80
8	20'000.00	100'000.00	8.30
9	20'000.00	200'000.00	15.30
10	20'000.00	300'000.00	22.30
11	50'000.00	50'000.00	6.70
12	50'000.00	100'000.00	10.20
13	50'000.00	200'000.00	17.20
14	50'000.00	300'000.00	24.20
15	100'000.00	100'000.00	13.40
16	100'000.00	200'000.00	20.40
17	100'000.00	300'000.00	27.40
18	200'000.00	200'000.00	26.80
19	200'000.00	300'000.00	33.80
20	300'000.00	300'000.00	40.20

### Personnes à partir de la 66e année

	Somme assurée en CHF		Primes mensuelles en CHF
	Décès	Invalidité jusqu'à 3,5-fois	
1	10'000.00	20'000.00	2.10
2	10'000.00	50'000.00	4.20
3	10'000.00	100'000.00	7.70
6	20'000.00	20'000.00	2.70
7	20'000.00	50'000.00	4.80
8	20'000.00	100'000.00	8.30

Somme décès maximale assurée CHF 20'000.00 / Somme d'invalidité CHF 100'000.00 (sans progression)

**AGRISANO**  
 krankenkasse caisse maladie cassa malati

Laurstrasse 10, CH-5201 BRUGG AG 1  
 Tel. 056 461 71 11, Fax 056 461 71 07  
 E-Mail: info@agrisano.ch  
 Internet: www.agrisano.ch

## Sommaire des prestations "DENTAL"

L'assurance complémentaire "DENTAL" est proposée en collaboration avec la Sanitas. La collaboration est gérée par les dispositions de la Sanitas.

<b>Principes contractuels</b>	Déterminants pour les prestations sont les statuts, les conditions générales d'assurances (CGA) et les conditions complémentaires correspondantes (CS) de la Sanitas.
<b>But</b>	L'assurance complémentaire "DENTAL" couvre les frais des soins ambulants et cliniques du système masticateur (soins dispensés par un chirurgien-dentiste, mécanicien dentiste, chirurgie de la mâchoire), pour lesquels n'existe aucune prise en charge couverte par une autre assurance.
<b>Prestations</b>	Sont assurées les prestations suivantes: <ul style="list-style-type: none"><li>• 80% des frais de soins dispensés par des chirurgiens-dentistes et médecins suisses ou étrangers ainsi que par des mécaniciens dentistes diplômés. Le montant des prestations est fixé à un maximum de CHF 5'000.-- à chaque fois, pour des soins résultants soit de maladie, soit d'accident.</li><li>• Les frais de soins prophylactiques (visite de contrôle, détartrage) dispensés par un chirurgien-dentiste ou un spécialiste de l'hygiène dentaire diplômé ne sont remboursés qu'à hauteur de CHF 100.--. Aucune franchise n'est appliquée.</li></ul>
<b>Franchise</b>	La franchise s'élève pour tous les assurés à CHF 350.-- par année civile. Si des prestations sont versées pour des soins résultant de maladie ou d'accident, la franchise est appliquée deux fois, c'est-à-dire une fois pour la maladie et une fois pour l'accident.
<b>Début du droit de prestations</b>	Pour des soins ne résultant pas d'accident ainsi que pour les soins prophylactiques, une carence de 6 mois est appliquée. Pour des soins dentaires dus à un accident, les droits commencent à la date de signature du contrat.

## Sommaire des prestations "AGRI-naturelle"

<b>Principes contractuels</b>	L'assurance complémentaire AGRI-naturel est une assurance de la caisse maladie AGRISANO, selon les dispositions de la loi régissant les contrats d'assurances (LCA). Le détail des prestations est garanti conformément aux conditions générales d'assurances (CGA).
<b>Affiliation</b>	Condition pour une affiliation à AGRI-naturel est la souscription de l'assurance de base obligatoire, sect. A, auprès d'AGRISANO.
<b>Réserves/ Exclusion</b>	AGRISANO peut refuser la souscription de l'assurance complémentaire AGRI-naturel. En fonction de l'état de santé, des maladies ou séquelles d'accidents, présentes ou antérieures à la date de l'affiliation peuvent être exclues de l'assurance par une réserve à titre temporaire ou définitif.
<b>Condition</b>	AGRISANO garantit des prestations élargies à des traitements effectués selon des méthodes thérapeutiques de médecine complémentaire. Si une maladie a déjà été traitée par la médecine traditionnelle, dans le sens de la médecine universitaire obligatoire de la caisse d'assurance maladie selon la LAMal, aucune prestation n'est versée au titre de l'extension relative à la médecine complémentaire.
<b>Etendue des prestations</b>	AGRISANO rembourse 90% des frais de traitements ambulants, dispensés selon des méthodes thérapeutiques de médecine complémentaire (par ex. Shiatsu, thérapie des fleurs de Bach, biorésonance, etc.) et exécutés par des thérapeutes approuvés au niveau cantonale ou enregistrés au RME avec un plafond de CHF 5'000.-- par année civile. Les prestations versées au titre de la médecine complémentaire par le secteur d'assurances AGRI-spécial sont déduites. Sont exclues des prestations les méthodes de traitements suivantes : l'astrologie, l'atlaslogie, la vitalogie, l'imposition des mains, l'hypnose, le pendule, la guérison de l'esprit, les traitements ésotériques, la guérison à distance et la magnétopathie.
<b>Prestataire</b>	Afin que les prestations soient prises en charge, le prestataire doit être reconnu pour la pratique d'un métier de la médecine complémentaire ou d'un métier auxiliaire. AGRISANO peut définir individuellement si un traitement, en tenant compte de la formation professionnelle du prestataire, est justifié. Les actes de prestataires établis à l'étranger, dans une région frontalière, qui remplissent des conditions identiques ou similaires aux prestataires travaillant en Suisse, sont pris en charge aux mêmes conditions qu'en Suisse.
<b>Facturation</b>	La facture doit faire mention du rapport d'admission, de la méthode et de la durée du traitement. Le cas échéant, les remboursements se font sur la base des tarifs et contrats existants.
<b>Primes</b>	Les assurés sont tenus de payer les à l'avance pour des moins pleins, qu'ils soient malades ou en bonne santé.